

([^])

(N^o 46.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1891.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

I

Demande du sieur Alfred-Edouard-Maximilien VON DER BECKE.

MESSIEURS,

Le sieur Von der Becke, né à Anvers, d'un père allemand, le 15 décembre 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Le pétitionnaire est fils de Jules-Bernard Von der Becke qui a obtenu, en Belgique, la grande naturalisation, en 1885; il a négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Von der Becke remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Adrien VOORMEULEN.

MESSIEURS,

Le sieur Voormeulen, né à Steenberg (Pays-Bas), le 17 avril 1842, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1865, et exerce, à Anvers, la profession de charpentier.

Il est marié; neuf enfants, nés à Anvers, sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Voormeulen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Auguste-Sigismond BORGAS.

MESSIEURS,

Le sieur Borgas, né à Hanovre, le 8 décembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de septembre 1885, et exerce, à Anvers, la profession de pelletier.

Il a épousé une femme belge; un enfant est né de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Borgas remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur François-André-Thiebaut HEIDET.

MESSIEURS,

Le sieur Heidet, né à Isenheim (France), maintenant Alsace-Lorraine, le 1^{er} juillet 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1881, et exerce, à Anvers, la profession de professeur d'humanités dans un établissement libre.

Il est prêtre.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Il a, le 6 mai 1876, obtenu un « acte d'émigration » emportant, d'après la loi allemande du 1^{er} juin 1870, la perte de la qualité de sujet allemand.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heidet remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Jean KOEKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Koeken, né à Zundert en Wernhout (Pays-Bas), le 11 décembre 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1875, et exerce, à Anvers, la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Il a épousé une femme belge dont il a un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Koeken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

